

Bruxelles, le 18.1.2019
COM(2019) 16 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis
d'Amérique sur l'élimination des droits de douane sur les produits industriels**

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

Nature et portée de l'accord

1. L'accord devrait contenir des dispositions concernant l'élimination des droits de douane sur les produits industriels¹ entre les parties, prévoyant ainsi l'élimination réciproque de ces droits.
2. L'accord devrait être pleinement conforme aux règles et obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Objectifs

3. L'objectif de l'accord est d'accroître les échanges commerciaux entre l'Union européenne et les États-Unis en vue de créer de nouvelles perspectives économiques génératrices d'emplois et de croissance grâce à l'accès accru au marché résultant de l'élimination réciproque des droits de douane sur les produits industriels.

Contenu de l'accord

Droits et autres exigences concernant les importations et les exportations

4. L'objectif de l'accord devrait être l'élimination, sur une base réciproque, de tous les droits de douane applicables aux produits industriels, le but envisagé étant une élimination substantielle des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord et une suppression progressive de ces droits à brève échéance. Il convient de tenir compte du caractère particulièrement sensible de certains produits, dans l'esprit de la déclaration conjointe du 25 juillet 2018. Tous les droits de douane, taxes, prélèvements ou impositions à l'exportation ainsi que les restrictions quantitatives ou les exigences en matière d'autorisation concernant les exportations vers l'autre partie qui ne sont pas justifiées par des exceptions prévues dans le cadre de l'accord devraient être supprimés au moment où l'accord est appliqué. L'accord devrait s'entendre sans préjudice du droit de l'une ou l'autre partie de prendre des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde appropriées conformément à l'accord sur l'OMC.

Règles d'origine

5. Les négociations devraient viser à concilier les approches de l'Union européenne et des États-Unis en matière de règles d'origine, y compris les procédures d'origine, d'une manière qui facilite les échanges commerciaux entre les parties et tienne compte des dernières évolutions en matière de règles d'origine préférentielles de l'Union européenne et des intérêts des opérateurs économiques de l'Union européenne.

Cadre institutionnel

6. L'accord devrait mettre en place une structure institutionnelle pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'accord.

Règlement des différends

¹ Les produits industriels englobent tous les produits autres que ceux visés à l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

7. L'accord devrait prévoir un mécanisme approprié de règlement des différends pour garantir que les parties respectent les règles adoptées de commun accord.

Dispositions finales

8. L'accord devrait inclure une disposition permettant à l'Union européenne de suspendre unilatéralement l'application de concessions ou d'obligations substantiellement équivalentes si les États-Unis adoptent des mesures contre l'Union européenne au titre de la section 232 du «Trade Expansion Act», de la section 301 du «Trade Act» de 1974, ou de toute autre loi américaine similaire.
9. L'accord devrait faire foi de la même manière dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et devrait comporter une clause linguistique à cet effet.

Conduite des négociations

10. La Commission se réserve le droit de suspendre les négociations avec les États-Unis si ce pays ne respecte pas l'engagement qu'il a pris le 25 juillet 2018 de s'abstenir, au cours des négociations, d'adopter de nouvelles mesures contre l'Union européenne en vertu de la section 232 du «Trade expansion Act» de 1962. La Commission peut également suspendre les négociations si les États-Unis adoptent des restrictions commerciales contre des exportations de l'Union européenne sur la base de la section 301 du «Trade Act» de 1974 ou de toute autre loi américaine similaire.
11. Avant la conclusion des négociations, la Commission confirmera que les États-Unis ont supprimé toutes les mesures applicables aux exportations d'acier et d'aluminium originaires de l'Union européenne, au titre de la section 232 du «Trade Expansion Act» de 1962.